

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 21 novembre 2017

Division de l'emploi et de la formation maritimes

392
DECISION N°.../2017

portant agrément du SDIS17 pour dispenser la formation pratique du certificat de base à la sécurité (recyclage)

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- VU les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvagerie de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002
- VU l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- VU la note n° 149 du 09 août 2013 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- VU la décision n° 85/2015 en date du 19 mars 2015 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime ;
- VU l'avis pédagogique de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en date du 02 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le SDIS17, 1 – Rond Point de la République BP 60099 – 17187 Périgny cédex est agréé jusqu'au 20 novembre 2022, pour dispenser la :

- formation pratique relative au certificat de formation de base à la sécurité (recyclage)

Article 2 : A la fin de chaque année, le SDIS17 adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

En cas de manquement ou de non respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le Directeur interrégional peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. Le directeur interrégional de la mer,


Olivier LALEMAN
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

Destinataire :

SDIS17
copies :
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR
Dossier
chrono